

Les Cahiers de droit



Les droits respectifs du subrogé et du subrogeant en droit civil et en Common Law lorsque les biens de l'auteur du délit ne permettent pas une indemnisation totale

André Poupart

Volume 14, Number 1, 1973

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041736ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041736ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Poupart, A. (1973). Les droits respectifs du subrogé et du subrogeant en droit civil et en Common Law lorsque les biens de l'auteur du délit ne permettent pas une indemnisation totale. *Les Cahiers de droit*, 14(1), 145–152.
<https://doi.org/10.7202/041736ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1973

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Chronique de jurisprudence

Les droits respectifs du subrogé et du subrogeant en droit civil et en Common Law lorsque les biens de l'auteur du délit ne permettent pas une indemnisation totale

André POUPART *

Sheridan v. Tynes, (1971) 19 D.L.R. (3d) 277 ;
MacDonald v. Parrish, (1972) 24 D.L.R. (3d) 467 ;
Ledingham v. Di Natale, (1972) 24 D.L.R. (3d) 257.

Le doyen René Savatier démontre dans « Les métamorphoses économiques et sociales du droit privé d'aujourd'hui » que :

... Si le droit récent marque une promotion de la personne, c'est pour répondre à un appel moral et collectif dépassant largement sa technique. C'est une prise de conscience de l'humanité contemporaine. Partie du droit public avec les successives déclarations des droits de l'homme, elle s'est étendue à toutes les branches du droit, notamment au droit civil et au droit pénal. Nos sociétés y marquent la transcendance qu'elles attachent à l'homme, en posant juridiquement sur sa tête des attributs innés, inviolables, incessibles, exprimant son intimité profonde, et la dignité de son être ...

Le dynamisme social, ainsi nourri et développé, pénètre profondément les institutions juridiques. Non sans résistance et non sans confusion !¹.

Le droit à la santé et à la vie, affirmé par la Déclaration universelle des droits de l'homme² et la Déclaration canadienne des droits³ apparaît comme

* Professeur, Faculté de Droit, Université de Montréal.

** Ce texte a été présenté à la Réunion fédérale provinciale relative à la responsabilité civile envers les tiers en vertu des lois d'assurance-hospitalisation et d'assurance-santé tenue à Ottawa les 15 et 16 mars 1973.

Après la préparation de cette communication, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu jugement dans *Re Ledingham v. Di Natale* (1973) 1 O.R. 291 et l'affaire a été portée devant la Cour suprême du Canada. Les commentaires qui suivent devront être réévalués à la lumière de la décision de la Cour suprême.

1. René SAVATIER, *Les métamorphoses économiques et sociales du droit privé d'aujourd'hui*, (troisième série), Paris, Dalloz, 1959, p. 7 s.

2. Art. 24 et 25.

3. Préambule, art. 1(a).

un attribut essentiel pour vivre en homme et remplir dans la société un rôle digne de la personne.

La reconnaissance effective de ce droit et sa prise en charge par la collectivité a pris, en particulier, la forme de régimes universels d'assurance-maladie et d'assurance-hospitalisation qui garantissent à toute personne un niveau de soins compatibles avec le développement actuel des sciences médicales.

La réalisation de ces idéaux nouveaux a été accomplie à l'aide de techniques juridiques anciennes et ce mariage a créé, à l'occasion, des difficultés imprévues ainsi qu'on le constate à la lecture des arrêts qui font l'objet de ce commentaire. Ils remettent en question l'étendue et l'existence même des droits du *solvens* ou du subrogé lorsque les ressources de l'auteur du délit (ressources personnelles, assurances ou garantie d'un fonds d'indemnisation gouvernemental) ne permettent pas une indemnisation complète de tous les créanciers. Les droits du *solvens* peuvent s'analyser sous deux aspects qui feront chacun l'objet d'une section : soit que la victime et le *solvens* agissent indépendamment contre l'auteur du délit, soit que la victime réclame pour ses dommages personnels et pour les frais médicaux et hospitaliers.

I — Réclamation par la victime pour ses dommages et blessures corporelles et par le *solvens* pour les frais médicaux et hospitaliers

La victime peut exercer tous ses recours contre l'auteur du délit (blessures corporelles, incapacité permanente ou temporaire, etc.) et laisser la Régie d'État prendre les moyens qu'elle juge les mieux appropriés pour obtenir le remboursement de la valeur des services médicaux et hospitaliers qu'elle a acquittés et dont la victime a bénéficié. Dans cette hypothèse, la Régie d'État exerce un recours en sa qualité de subrogé aux droits de la victime⁴. L'ensemble des lois provinciales d'assurance-hospitalisation et d'assurance-santé, à l'exception de celles du Manitoba⁵, subroge la Régie

4. TERRE-NEUVE, *The Hospital Insurance (Hgrmt) Act*, 1957, n° 60 amendé par *An Act to Amend the Hospital Insurance (Agreement) Act*, 1957, 1960, n° 57 art. 5A(3);

QUÉBEC, *Loi de l'assurance-hospitalisation*, S.R.Q., 1964, chap. 163 art. 9;

ONTARIO, *Hospital Services Commission*, R.S.Q., 1970, chap. 209 art. 20(1)(h);

COLOMBIE BRITANNIQUE, *Hospital Insurance Act*, R.S.B.C., 1960, chap. 180, art. 29(3);

ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD, *The Health Services Payment Act*, Acts of P.E.I., 1970, chap. 24, art. 28(4);

NOUVELLE-ÉCOSSE, *Medical Care Insurance Act*, S.N.S. 1968, chap. 9, art. 16(3);

QUÉBEC, *Assurance-maladie*, L.Q., 1970, chap. 37, art. 14;

ONTARIO, *Health Insurance Act*, C. Ont. 1972, chap. 91, art. 35(1);

TERRITOIRES DU NORD-OUEST, *An Ordinance to provide Medical Care for Residents of the Northwest Territories*, Ord. N.W.T., 1970, chap. 8, art. 11.

5. MANITOBA, *Hospital Services Insurance*, R.S.M., 1970, vol. 2, chap. H 140, art. 29(1); *Health Services Insurance Act*, S. Man., Cap. H35, 1970, chap. 81, art. 130.

gouvernementale aux droits de la victime pour le recouvrement de frais hospitaliers et médicaux.

Avant même d'analyser les problèmes que peut soulever la qualité de subrogée de la Régie d'État, il faut souligner les inconvénients qui peuvent résulter du fait que les deux créanciers de l'auteur du délit agissent indépendamment l'un de l'autre. En effet, pour des raisons valables, par suite, par exemple, de conflits d'intérêt (choix du procureur, possibilité d'un règlement ou d'inscription en appel) entre l'assuré et l'assureur, l'auteur du délit peut être tenu de faire face à deux actions différentes susceptibles de lui créer divers inconvénients et qui surchargent d'autant l'appareil judiciaire.

Le juge Dubinsky dans l'affaire *Sheridan v. Tynes* en vient à la conclusion qu'en règle générale les dommages qui résultent d'un délit doivent faire l'objet d'une seule action en justice. En effet, d'une part, la jurisprudence⁶ a établi qu'en Common law il ne naît qu'un seul droit d'action d'un délit et que tous les dommages en résultant doivent être déterminés et évalués par le même tribunal. D'autre part, il faut éviter tout abus des recours en justice qui peuvent entraîner un préjudice réel pour le défendeur⁷.

Le Code de procédure civile du Québec admet également que les actions peuvent être réunies si le tribunal est d'avis que les fins de la justice seront mieux servies⁸. Certaines lois provinciales d'assurance-hospitalisation et d'assurance-santé comportent des dispositions prévoyant la réunion des actions⁹.

La possibilité de réunir les actions semble particulièrement souhaitable, d'une part, lorsque le débiteur étant insolvable, le créancier qui obtiendra le premier un jugement favorable pourra le faire exécuter, en partie ou en totalité, en ne laissant aucune possibilité d'exécution au second créancier; d'autre part, lorsque les droits d'un créancier peuvent être subsidiaires sous un ou plusieurs aspects à ceux de l'autre. C'est précisément devant cette éventualité que dans l'affaire *Sheridan v. Tynes* le tribunal a ordonné la réunion des actions.

6. *Caheen v. Franks* [1967] R.C.S. 455; (1967) 63 D.L.R. (2d) 274.

7. *Arrow Transit Lines Ltd et al. v. Tank Truck Transport et al.* (1968) 1 O.R. 154; 65 D.L.R. (2d) 683.

8. C.proc.c. art. 66, 67.

9. TERRE-NEUVE, *An Act Respecting Insured Medical Care Services in the Province*. Stat. Newf. 1968, N° 38, art. 40(8);

MANITOBA, *The Health Insurance Act*, Cap. H85, S.M. chap. 81, art. 136;

TERRITOIRE DU NORD-OUEST, *An Ordinance to Provide Medical Care for Residents of the Northwest Territories*, Ord. N.W.T. 1970, chap. 8, art. 13;

NOUVEAU-BRUNSWICK, *Reg. 78 en vertu de The Hospital Services Act*, Part. IV, art. 35(6);

TERRITOIRE DU NORD-OUEST, *Territorial Hospital Insurance Services Ordinance*, Ord. N.W.T. 1959, chap. 3, art. 14.

En vertu des principes généraux du droit civil et du common law, le subrogé acquiert non seulement la créance mais encore toutes les garanties, sûretés et accessoires qui y sont rattachés¹⁰.

À ces principes il existerait toutefois en common law une exception qui, si elle a pu passer presque inaperçue jusqu'ici, acquerra une importance significative à l'avenir par suite du développement et de la généralisation des programmes gouvernementaux d'assurance-hospitalisation et d'assurance-santé.

Le subrogé (assureur ou Régie gouvernementale) n'aurait droit d'être remboursé qu'après paiement complet de la créance de l'assuré¹¹. Ce principe est invoqué dans *Sheridan v. Tynes* pour justifier la réunion des actions; dans *MacDonald et al. v. Parrish*, le tribunal s'appuie sur cette règle pour exclure du partage la créance de la Régie, et finalement, la Cour supérieure de l'Ontario dans un arrêt de principe *Ledingham et al. v. Di Natale* a confirmé cette dérogation à la règle qui veut que le subrogé dispose des mêmes droits que le subrogeant.

Qu'en est-il en droit civil? Ne peut-on invoquer la maxime *nemo censetur subrogare contra se*, confirmée par les articles 1157 et 1986 du *Code civil*, pour soutenir que la victime peut exercer par préférence ses droits pour la totalité de sa créance? Cette règle ne s'applique qu'en cas de paiement partiel d'une créance unique¹², c'est-à-dire qu'elle ne joue pas s'il y a conflit entre le créancier et le subrogé pour deux créances distinctes; elle ne peut être invoquée également lorsque le créancier remboursé partiellement et le subrogé viennent en concours chirographaire¹³.

La conjonction de l'article 1157 du *Code civil* et des dispositions pertinentes des lois de l'assurance-hospitalisation et de l'assurance-santé du Québec crée une situation qui empêche l'application de cette maxime¹⁴. Ces lois subrogent en effet « de plein droit la Régie au recours de toute personne qui bénéficie des services assurés contre un tiers jusqu'à concurrence du coût des services assurés à la suite d'une blessure ou d'une maladie causée par la faute du tiers »¹⁵. Ces dispositions retirent à la victime tout intérêt suffisant

10. Halsbury's Laws of England, 3^e édition, vol. 22, p. 160. Jean-Louis BAUDOUIN, *Les Obligations*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1970, p. 270, n° 513. Henri MAZEAUD, Léon MAZEAUD et Jean MAZEAUD, *Leçons de droit civil*, Mont-Christien, Paris, 1967, vol. 2, n° 841-843.

11. Halsbury's Laws of England, *op. cit.*, p. 162, n° 312(3).

12. BAUDOUIN, *op. cit.*, p. 277, n° 531. Sur la nature et les effets de la subrogation: Marcel DUBÉ, *La distinction entre la subrogation et la cession de créance*, Mémoire de maîtrise, Faculté de droit, Université de Montréal, 1969.

G. MARTY et P. RAYNAUD, *Droit civil*, II, 1^{re} partie, p. 654, n° 622; DALLOZ, *Répertoire du droit civil*, T. V, p. 69, n° 183 s.

13. MARTY et RAYNAUD, *Ibid.*

14. Pour une étude analogique, on peut consulter: *Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile v. Daniel et Delisle* [1970] C.S. 197.

15. *Loi de l'assurance-hospitalisation*, S.R.Q. 1964, vol. III, chap. 163, art. 9; *Loi de l'assurance-maladie*, L.Q. 1970, chap. 37, art. 14.

pour intenter une action en recouvrement du coût des services assurés dont elle a bénéficié. Il existe donc, au Québec, deux créances distinctes l'une appartenant à la victime et l'autre à la Régie et, de surcroît, deux créances chirographaires qui seront payées à même les sommes disponibles au prorata de leur valeur. Il semble que la Régie québécoise n'a jamais exercé son droit de recouvrement. Elle dispose donc de créances qui s'élèvent à plusieurs millions de dollars contre le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile et les compagnies d'assurance privées.

Ainsi, en common law, tant en vertu des principes généraux du droit que des lois d'assurance-hospitalisation et d'assurance-santé, l'assuré serait colloqué par préférence à la Régie lorsqu'il n'a reçu qu'un paiement partiel de sa créance. En droit québécois, les dispositions du *Code civil* accordent également, dans des conditions identiques, la priorité au créancier originaire. Le droit statutaire¹⁶ lui retirant cependant tout droit d'action pour les services assurés, il ne saurait être question de paiement partiel d'une créance unique. Dans ces conditions, la créance de la victime et celle de la Régie viennent en concurrence.

La divergence des résultats qui découlent de l'application des lois statutaires surprend d'autant plus que les solutions du droit civil et de la common law concordent. La surprise augmente toutefois davantage encore face à la possibilité, en common law, d'un concours au prorata des créances de la Régie et de la victime si celle-ci intente directement une action en recouvrement des dommages qu'elle a subis et du coût des services hospitaliers et médicaux reçus.

II — Réclamation par la victime pour ses dommages et blessures corporelles ainsi que pour les frais médicaux et hospitaliers

Les législations provinciales contiennent certaines divergences quant à la possibilité pour la victime d'intenter une action contre l'auteur du délit en paiement de tous les dommages et frais qui en découlent.

Les lois du Québec subrogent de plein droit la Régie au recours de toute personne qui bénéficie des services assurés¹⁷. Ces dispositions retirent à la victime tout intérêt suffisant qu'elle pourrait avoir pour intenter une action en recouvrement du coût des services hospitaliers et médicaux dont elle a bénéficié.

La loi de l'Alberta nie également à toute personne, mais de façon expresse, le droit d'intenter une action en recouvrement du coût des services médicaux reçus par un assuré¹⁸.

16. *Id.*

17. *Id.*

18. *The Alberta Health Care Insurance Act*, R.S.A., 1970, chap. 166, art. 28.

La majorité des législations provinciales autorisent cependant la victime à réclamer, par l'action qu'elle intente pour ses fins personnelles, les frais hospitaliers et médicaux dont le coût a été assumé par une Régie provinciale. Il convient toutefois de distinguer entre les législations qui autorisent la victime à inclure ces montants dans sa réclamation¹⁹ et celles qui lui en font une obligation²⁰. Toutes peuvent néanmoins être analysées globalement pour ce qui est des droits respectifs du *solvens* et de la victime.

En général, les dispositions pertinentes sont ainsi libellées :

... He (la victime) shall have the same right to recover the sum paid for those services against the person guilty of the wrongful act or omission as he would have had if he, himself, had been required to pay for the services²¹.

La victime qui inclut dans son action, en vertu d'une telle disposition, une réclamation pour frais médicaux et hospitaliers exerce un droit autonome que lui confère la loi. Celle-ci lui accorde en effet le même droit d'action que si elle avait elle-même acquitté le coût des services assurés. La victime n'agit pas en qualité de mandataire de la Régie elle-même subrogée aux droits de la victime. Elle exerce un droit ou remplit une obligation qui lui incombe d'après la loi. Qu'une action soit maintenue pour un montant supérieur à la somme disponible, la créance personnelle de la victime et celle que la loi lui accorde pour les frais assurés concourront au prorata de leur valeur. Ce sont deux créances chirographaires et les droits de la victime ne peuvent en aucune façon être privilégiés par rapport à ceux de la Régie.

Que penser dans ces conditions de la décision de la Cour supérieure de l'Ontario (High Court of Justice) dans l'affaire *Ledingham et al. v. Di Natale* où on a décidé qu'en sa qualité de subrogé, la Régie ne pouvait faire valoir aucun droit tant que la victime n'a pas été complètement indemnisée par l'auteur du délit? Les lois ontariennes de l'assurance-hospitalisation²² et de l'assurance-santé²³ subrogent la Régie à tous les droits de la victime de réclamer paiement des frais hospitaliers et médicaux et obligent celle-ci lorsqu'elle intente une action en recouvrement pour ses dommages personnels

19. ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD, *Hospital and Diagnostic Services Act*, Acts of P.E.I., 1959, chap. 17, art. 28(a);

NOUVELLE-ÉCOSSE, *Hospital Insurance Act*, R.S.N.S. 1967, chap. 125, art. 13(1);

ALBERTA, *Alberta Hospital Act*, R.S.A. 1970, chap. 174, art. 52(1);

NOUVEAU-BRUNSWICK, *Medical Services Payment Act*, S.N.B. 1968, chap. 85, art. 10;

MANITOBA, *The Health Services Insurance Act*, S. Man, Cap. H35, 1970, chap. 81, art. 121, 122(1).

20. TERRE-NEUVE, *The Hospital Insurance (Agreement) Act*, 1957, n° 60 tel qu'amendé par *An Act to Amend the Hospital Insurance (Agreement)*, Act, 1957, 1960, n° 57, art. 5A(4); SASKATCHEWAN, *Hospitalisation Act*, R.S.S. 1965, chap. 253, art. 22(3).

21. *Hospital and Diagnostic Services Act*, Acts of P.E.I., 1959, chap. 17, art. 18.

22. *Hospital Services Commission Act*, R.S.O., 1970, vol. 2, chap. 209, art. 20(1)(h).

23. *Health Insurance Act*, S.O. 1972, chap. 91, art. 35 et 36.

à inclure dans son action la créance de la Régie. La législation ontarienne n'accorde pas à la victime un droit autonome d'action pour les frais assurés. Elle crée plutôt une obligation pour la victime d'agir à titre de mandataire de la Régie subrogée à ses droits.

Les législations de la Nouvelle-Écosse sur l'assurance-hospitalisation et de l'Ontario sur l'assurance-santé permettent d'illustrer ces opinions.

Hospital Insurance Act, R.S.N.S. 1967, chap. 125, art. 13 (1)(2).

13 (1) Where, as a result of the wrongful act or omission of another, a person suffers personal injuries, for which he receives insured services under this Act, *he shall have the same right to recover the sum paid for those services against the person guilty of the wrongful act or omission as he would have had if he, himself, had been required to pay for the services.*

(2) Where, under subsection (1), a person recovers a sum in respect of insured services received by him under this Act, *he shall forthwith pay the sum recovered to the Commission.*

Health Insurance Act, S.O. 1972, chap. 91, art. 35 (1), 36 (1)(2).

35 (1) Where, as the result of the negligence or other wrongful act or omission of another, an insured person suffers personal injuries for which he receives insured services under this Act, *the Plan is subrogated to any right of the insured person to recover the cost incurred for past insured services and the cost that will probably be incurred for future insured services, and the General Manager may bring action in the name of the Plan or in the name of that person for the recovery of such costs.*

36 (1) *Any person who commences an action to recover for loss or damages arising out of the negligence or other wrongful act of a third party, to which the injury or disability in respect of which insured services have been provided is related shall, unless otherwise advised in writing by the General Manager, include a claim on behalf of the Plan for the cost of the insured services.*

(2) Where a person recovers a sum in respect of the cost of insured services, *he shall forthwith pay the sum recovered to the Treasurer of Ontario.*

La législation de Nouvelle-Écosse confère à la victime le même droit de réclamer pour les services assurés que si elle en avait elle-même acquitté les frais. À défaut de cette disposition, la victime n'aurait pas un intérêt suffisant pour justifier une réclamation de sa part pour la valeur des services assurés. La loi lui confère cet intérêt et un droit d'action correspondant, et l'oblige à remettre à la Régie toute somme qu'elle peut percevoir pour les services assurés.

Selon la législation ontarienne, non seulement la victime n'aurait pas intérêt suffisant pour ester en justice mais, de plus, la Régie est subrogée à tout droit qu'elle pourrait avoir pour obtenir le remboursement des services assurés. Enfin, la loi ne lui accorde pas le droit, comme en Nouvelle-Écosse, de réclamer pour les frais médicaux au même titre que si elle les avait payés. Tout au plus, la loi ontarienne institue la victime mandataire de la Régie pour

l'exercice de ses droits en tant que subrogée. La loi de Nouvelle-Écosse confère à la victime un *droit* d'action alors que la loi de l'Ontario oblige la victime à *exercer les droits de la Régie*.

Que conclure sinon qu'en cas de doute sur la solvabilité de l'auteur d'un délit, la victime qui a bénéficié de services hospitaliers et médicaux assurés par un régime gouvernemental a tout intérêt à laisser la Régie réclamer le remboursement de ses frais en sa qualité de subrogée.

Ce n'est pas sans confusion, selon le doyen Savatier, que le droit s'adapte aux nouvelles institutions sociales suscitées par un plus grand respect de la personne. J'espère ne pas avoir trop contribué à cette confusion.